

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 14/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CREUZET AERONAUTIQUE SA

Beyssac
94 rue Robert Creuzet
47200 Marmande

Références : MZ/UbD24-47/22/229

Code AIOT : 0005202199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement CREUZET AERONAUTIQUE SA implanté 94, rue Robert Creuzet beyssac 47200 MARMANDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 07 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREUZET AERONAUTIQUE SA
- 94, rue Robert Creuzet beyssac 47200 MARMANDE
- Code AIOT : 0005202199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

CREUZET AERONAUTIQUE, société rachetée en 2011 par le groupe français LISI Aerospace, exploite sur le site de « Beyssac » à Marmande une usine de fabrication de pièces technologiques aéronautiques de structures et de moteurs.

Les opérations réalisées sont notamment des opérations d'extrusion, de matriçage, de formage, d'usinage chimique et conventionnel, de traitement de surface. L'établissement est autorisé pour les

rubriques 3260 (IED traitement de surface), 2565-2a et 4110-2a et enregistré pour la rubrique 2560B1 (travail mécanique des métaux), sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-141-8 du 20 mai 2008, complété par l'arrêté 47-2017-06-23-005 du 23 juin 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 7 mars 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques et installations de protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 07/03/2022, article 1	/	Sans objet
4	Nuisances sonores	AP de Mise en Demeure du 07/03/2022, article 1	/	Sans objet
6	Suivi observations de l'inspection précédente	Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 33.3, 33.5 et 33.6	/	Sans objet
7	Stockages produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 29.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	AP de Mise en Demeure du 07/03/2022, article 1	/	Sans objet
3	Exercices POI	AP de Mise en Demeure du 07/03/2022, article 1	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 20.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure est respecté pour les aspects foudre, état des stocks et exercice POI. Les articles relatifs aux installations électriques et au bruit ne sont pas respectés dans leur intégralité, cependant l'exploitant a pu justifier de l'avancée des travaux et des actions à venir pour lever en totalité la mise en demeure. L'inspection ne propose donc pas de sanction administrative à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Lisi Creuzet exploitant une installation de traitement de surface sise 94 rue Robert Creuzet sur la commune de Marmande est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 28.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 en tenant à disposition et à jour un état des stocks des produits dangereux détenus dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Dans sa réponse du 4 avril 2022, l'exploitant a fourni des plans des stockages et un état des stocks des produits dangereux. Cet état des stocks présentait un certain nombre de dépassements des quantités autorisées. L'exploitant indiquait procéder à l'évacuation immédiate des quantités excédentaires et prévoir une demande de régularisation des quantités stockées dans son DAENV dont le dépôt est prévu pour le premier trimestre 2023. Lors de l'inspection du 10 novembre 2022, l'exploitant présentait la nouvelle version de l'état des stocks dont une extraction est réalisée tous les jours. Les produits entrants sont enregistrés dès leur arrivée sur le site. Les produits sortant pour être utilisés en production ne sont pris en compte qu'une fois par semaine car l'enregistrement se fait à la main. L'emplacement des produits est mentionné. L'état des stocks sera amélioré d'ici la fin de l'année pour ajouter la mention du seuil limite associé au produit. Tout dépassement sera mis en évidence. L'exploitant indique également que la mise à jour de l'état des stock a permis de faire un tri dans les produits stockés sur le site dont certains n'étaient plus utilisés depuis plusieurs années. A ce jour, il indique avoir 93 références de produits différents. Par ailleurs, l'exploitant sollicite une demande de dérogation sur l'état des stocks concernant le graphite, lubrifiant en aérosol, utilisé sur les pièces et outillages afin que la pièce ne reste pas collé au moule lors du formage. Aujourd'hui, il indique que la limite fixée est de 140 bombes sur le site, alors qu'une palette contient 800 bombes.
Observations : 1. L'exploitant fournit son état des stocks à la date du 10 novembre 2022 2. L'exploitant ajoute également la mention de la rubrique ICPE associée au produit dans son état des stocks. 3. Concernant le graphite, l'exploitant procède à une demande écrite adressée à la préfecture, indiquant la rubrique ICPE associée au produit, et prenant en compte les éventuels impacts supplémentaires à prévoir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques et installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Electricité et foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Lisi Creuzet exploitant une installation de traitement de surface sise 94 rue Robert Creuzet sur la commune de Marmande est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 29.6 et 29.8 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 en levant les écarts relevés lors des contrôles des installations électriques et des installations de protection contre la foudre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Dans sa réponse du 4 avril 2022, l'exploitant transmettait un rapport de vérification complète réalisé le 28/02/22 par Bureau Véritas. Ce rapport ne mentionnait aucun écart. L'exploitant a répondu à l'exigence de l'arrêté de mise en demeure concernant la foudre. Dans sa réponse du 7 juin 2022, l'exploitant transmettait un tableau des observations relevées. Sur les 77 actions répertoriées, 34 avaient été réalisées, 4 étaient prévues pour le mois de juin et 30 sur l'arrêt du mois d'août. Les 9 actions relatives au bâtiment O ne devaient pas être programmées sur 2022 (action globale complexe à étudier, à chiffrer et prévoir aux investissements 2023). Finalement ces 9 actions ont pu être levées à l'été 2022. En revanche, les 77 actions répertoriées par l'exploitant ne correspondaient pas à la totalité des observations relevées lors du contrôle des installations électriques. Lors de la visite du 10 novembre 2022, l'exploitant indique que les observations relevées avaient été classées selon leur gravité potentielle, les 77 observations levées correspondant au risque humain. Restaient à régler 68 observations classées en "risque matériel" et 8 observations "risque mineur". L'exploitant précise cependant qu'un devis a été fait avec Fauché pour lever le reste des non-conformités. Le bon de commande est parti. Le mise en demeure n'est pas levée concernant les installations électriques.
Observations : 4. L'exploitant transmet le devis et le bon de commande pour justifier du contrat passé avec Fauché pour la levée des NC restantes. 5. L'exploitant transmet, sous 15 jours, un calendrier de levée des non-conformités afin que toutes les actions soient réalisées d'ici la fin d'année 2022. 6. L'exploitant procède à un nouveau contrôle des installations électriques à la suite de la levée des NC.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exercices POI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Lisi Creuzet exploitant une installation de traitement de surface sise 94 rue Robert Creuzet sur la commune de Marmande est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 33.6.6. de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 en réalisant des exercices POI réguliers et au moins annuels. Le prochain exercice POI intervient dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Dans sa réponse du 7 juin 2022, l'exploitant transmettait le compte-rendu de l'exercice POI réalisé le 20 mai 2022. Le scénario retenu était un départ d'incendie au niveau e la benne Titane. Seuls le directeur de site, le directeur technique et l'équipe HSE étaient informés de l'exercice. Le POI est en cours de mise à jour pour prendre en compte les observations tirées de l'exercice et intégrer l'activité PSTi. Un suivi des observations remontées lors de l'exercice POI est réalisé. Les actions associées sont progressivement mises en place. Lors de la visite du 10 novembre 2022, 8 actions sur les 16 répertoriées avaient été mises en œuvre.
Observations : 7. L'exploitant transmet le POI mis à jour dès qu'il sera finalisé. Il s'assure par ailleurs de disposer du bon numéro de téléphone pour l'astreinte DREAL
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La société Lisi Creuzet exploitant une installation de traitement de surface sise 94 rue Robert Creuzet sur la commune de Marmande est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 en mettant en place des mesures permettant de réduire les nuisances sonores et de passer sous les seuils fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une mesure acoustique est réalisée à l'issue de ce délai.</p>
<p>Constats : Dans sa réponse du 21 février 2022, l'exploitant indiquait avoir fait appel à Acoustique Consulting pour réaliser une étude permettant de déterminer l'origine des nuisances majeures. Cette étude a permis de mettre en évidence des nuisances sonores significatives au niveau du système d'aspiration. La solution retenue était de cartériser cette aspiration. Compte tenu de délais d'approvisionnement des matériaux relativement longs, la mise en place du système n'a été réalisée qu'une dizaine de jours avant l'inspection, et a pu être constatée lors de la visite terrain.</p> <p>Une mesure de vérification par Acoustique Consulting est prévue le 17 novembre 2022. En cas de dépassement des seuils autorisés, Acoustique Consulting sera amené à poursuivre son étude. En cas de respect des valeurs seuils, l'exploitant procédera à une mesure par un organisme agréé afin de valider la solution retenue.</p>
<p>Observations : 8. L'exploitant transmet à l'inspection le rapport des mesures effectuées par Acoustique Consulting, ainsi que la date retenue pour le contrôle par un organisme agréé dans un délai de 15 jours. Le rapport de ce contrôle sera également transmis à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 20.4
Thème(s) : Risques chroniques, Acidité totale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit : Acidité totale exprimée en H - 0,5 mg/Nm3 au point n°8</p>
<p>Constats : Lors de la visite précédente, des dépassements avaient été observés sur le paramètre acidité.</p> <p>Dans sa réponse du 21 février 2022, l'exploitant indiquait que des travaux de remplacement de l'aspiration existantes sur la chaîne 1859 devraient permettre de régler ces dépassements. Ces travaux ont été réalisés à l'été 2022.</p>
<p>Observations : 9. L'exploitant suit les résultats de ses analyses afin de vérifier l'absence de dépassement et l'efficacité de la solution mise en place. En cas de nouveau dépassement, il en recherche les causes et met en œuvre une solution adaptée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi observations de l'inspection précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 33.3, 33.5 et 33.6
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie et POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il existe une détection automatique sur le site (SSI) par zone. La dernière visite date de juin 2021 par SIEMENS (administration, bâtiments K et E). Le rapport mentionne un défaut de communication centrale du bâtiment P qui nécessite le remplacement d'un câble. Cette observation est remontée depuis 2019. L'exploitant indique avoir réalisé un devis global de 74000 euros pour tout remettre à niveau, mais n'a pas encore fait réaliser les travaux. Cependant, il indique qu'il existe une double redondance, permettant d'assurer la remontée de l'évènement en cas de problème. OBS : L'exploitant procède au remplacement du câble permettant de lever la non-conformité.
OBS : Les consignes de mise en oeuvre des moyens d'intervention, évacuation personnel et appel pompier n'ont pas été présentées. L'exploitant indique qu'elles sont en cours de mise à jour.
Constats : Les consignes sont en cours de mise à jour, de même que le POI. Le remplacement du câble afin de lever l'observation relative au système de détection automatique n'a pas été réalisé. L'exploitant indique que cette action est prévue pour l'année prochaine.
Observations : 10. L'exploitant fait lever cette observation avant le prochain contrôle annuel. Il justifie de l'engagement pris dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockages produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 29.5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de produits dangereux doivent être disposées à 5m des limites de propriété si le local est ventilé, ou à 15m si le stockage est à l'air libre. Lors de la visite, l'exploitant indique que la ventilation des locaux de stockage est naturelle (pas de ventilation assistée).
Constats : Dans sa réponse du 21 février 2022, l'exploitant indique que les produits inflammables sont stockés dans une armoire dédiée, ventilée mécaniquement par du matériel ATEX. Une alarme se déclenche en cas de panne du système de ventilation. Les produits toxiques sont stockés en partie basse de l'armoire de stockage.
Observations : 11. L'exploitant vérifie que ses stockages de produits dangereux respectent les distances d'éloignement prévues par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet